

République Française
Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2025-083

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 juin à 18h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 juin 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans, Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.
Absents : Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.
Pouvoir : Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Madame Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FINANCES LOCALES – 7.2.6.2 – Taxe de séjour
OBJET : Taxe de séjour – Barème applicable pour 2026

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Tourisme, notamment son article L.133-7 ;
Vu la délibération n° 2017-223 en date du 06 novembre 2017 ajustant les modalités de recouvrement de la taxe de séjour ;
Vu la délibération n° 2018-113 en date du 28 mai 2018 instituant un tarif applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement et actualisant les tarifs de taxe de séjour ;

Considérant la publication du barème fixé par le législateur revalorisant les tarifs de la taxe de séjour applicable pour 2026 ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2017-223 du 06 novembre 2017, le conseil municipal a institué la taxe de séjour au réel et par délibération n° 2018-113 du 28 mai 2018, l'assemblée a approuvé l'institution d'un taux de 5% applicable à tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

Il rappelle que conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année. Pour donner suite à la publication du barème, il convient d'actualiser la grille tarifaire qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026, étant précisé que la taxe additionnelle départementale égale à 10% instituée par le Conseil Départemental de l'Isère s'ajoute au montant de la taxe de séjour communale.

Il convient aussi de préciser que la revalorisation s'applique exclusivement aux tarifs des établissements relevant des catégories 'palaces' (ancien tarif : 4.80 € / nouveau tarif : 4.90 €) et 'hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles' (ancien tarif 3.50 € / nouveau tarif : 3.60 €). Néanmoins, malgré l'absence de ces catégories d'hébergement sur le territoire, les nouveaux tarifs seront pris en compte pour le calcul du coût de la nuitée applicable aux hébergements non classés ou en cours de classement.

Barème applicable au 1^{er} janvier 2026

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergement en attente de classement ou sans classement :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif appliqué par la commune, par personne et par nuitée, est de 5% du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité étant précisé que la taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au taux communal.

Tarif applicable de 5,39 € correspondant au tarif le plus élevé : 4,90 € auquel s'ajoute la surtaxe départementale de 0,48 €.

En outre, c'est le régime du réel qui s'applique systématiquement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte** les tarifs susvisés qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DECIDE** de maintenir, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux de 5% auquel s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10% qui s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- **DECIDE** de maintenir à 1 € (un euro), le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée ;
- **DECIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DECIDE** de maintenir les modalités de recouvrement à chaque fin de mois de l'année en cours, taxe de séjour exigible au plus tard le 15 du mois suivant la période d'occupation de l'hébergement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

